



Mairie de Ramatuelle

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq du mois de septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, Maire.

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Michel FRANCO, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Christian ROMANO, Sandra MANZONI, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMIN, Enzo BAUDARD-CONTESSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

Pouvoir : Benjamin COURTIN à Bruno CAIETTI

Absente : Pauline GHENO.

Autres personnes présentes :

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services
Guy MARTIN, Directeur de Cabinet
Jérôme TOURNU, Directeur Général Adjoint

PRESSE :

PUBLIC : 1 personne

Le Maire ouvre la séance à 18 h 32. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

Odile TRUC est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 juillet 2024.

FINANCES

1. Refacturation à l'établissement « le Byblos ».
2. Budget annexe parkings : tarif aire de camping-car.
3. Demande de subvention : Climatisation espace Albert Raphaël.
4. Budget annexe parkings : décision modificative n°1.
5. Budget annexe de la commune : décision modificative n°2.

6. Admission en non-valeur des créances irrécouvrables et éteintes – Budget principal de la ville.
7. Don de deux appareils de musculation à la salle de musculation municipale de la commune.
8. Modalité de remboursement communal partiel des titres de transports scolaires des élémentaires.
9. Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez : Adoption du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

PERSONNEL / ÉLUS

10. Commission de contrôle des listes électorales.
11. Modification du tableau des effectifs : création des postes au titre des besoins permanents.

ENVIRONNEMENT

12. Rapport 2023 sur le prix et la qualité du service assainissement.
13. Rapport d'activité 2023 du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD).

FONCIER

14. Acquisition amiable du lot de copropriété n°13 de l'immeuble sis 23, rue du Centre consistant en une cave aveugle.
15. Acquisition amiable des lots de copropriété au sein du bâtiment F2 sis 222, rue de la Roche des Fées.

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

16. Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez : rapport d'activité 2023.
17. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

0 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 9 JUILLET 2024

Patrick GASPARIINI regrette que, dans le cadre de ce procès-verbal, ses échanges avec Monsieur BAUDARD-CONTESSÉ aient été tronqués.

Le Maire précise que le procès-verbal fait état d'une synthèse des échanges et non pas d'une retranscription exhaustive, mot à mot, des propos.

Patrick GASPARIINI souhaite souligner le travail de qualité des Policiers Municipaux cet été. Leur présence a été déterminante pour préserver l'ordre public dans le secteur Tamaris.

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services : A la demande du Maire, apporte une réponse au questionnement de Bruno GOETHALS, à savoir si la commune détient une attestation d'assurance de l'association Festival de Ramatuelle pour les occupations des bâtiments et espaces publics lors des festivals : « La commune est en possession de l'attestation d'assurance de l'Association Festival de Ramatuelle pour l'année 2024 ».

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

I - REFACTURATION A L'ETABLISSEMENT « LE BYBLOS ».

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que certains aménagements du secteur de Patch ont été dégradés lors du montage de l'établissement de plage « le Byblos » fin mars 2024.

Suite à l'intervention d'une entreprise travaillant au montage de cet établissement des agents de la police municipale ont constaté a posteriori que celle-ci a endommagé les poutres en chêne qui délimitent les deux voies de sorties du parking communal de Patch.

Les services techniques communaux ont été contraints de solliciter immédiatement l'entreprise COLAS, avec qui la commune est liée par un marché à bon de commande, afin de procéder aux réfections des équipements dégradés avant l'ouverture du parking communal pour la saison 2024.

Le coût de ces travaux de réfection s'élève à 3 924,85 € TTC et a été facturé par l'entreprise COLAS à la commune.

La commune n'a pas, dans ces conditions, à supporter cette dépense.

Concerté, l'établissement de plage « le Byblos » n'émet aucune remarque ou observation.

En conséquence, elle propose au conseil municipal d'autoriser la commune à refacturer le montant de ces travaux à l'établissement de plage « Le Byblos ».

La proposition est adoptée à l'unanimité.

II - BUDGET ANNEXE PARKINGS : TARIFS AIRE DE CAMPING-CAR.

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la délibération n° 152 du 18 décembre 2023, relative au vote des tarifs de stationnement sur Pampelonne, Vu l'accord de madame le chef du service comptable du Service de Gestion Comptable de l'Extérel du 03 septembre 2024,

Considérant la demande d'appliquer un tarif unique aux bénéficiaires de l'aire de camping-cars, regroupant le tarif du stationnement et le tarif de la taxe de séjour, Considérant que le régisseur des parkings et actuel mandataire du régisseur de la taxe de séjour reversera les recettes au Service de Gestion Comptable de l'Extérel en scindant d'une part le montant du stationnement et d'autre part le montant de la taxe de séjour, Considérant que le reversement de la taxe de séjour s'effectuera, par le régisseur des parkings et en trois versements distincts, la part communale, la part départementale et celui au profit de la SNLPCA (Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur),

Elle propose aux membres du conseil municipal d'approuver les tarifs suivants pour un stationnement d'une durée de 24 heures sur la base de deux périodes annuelles appliqués à partir du 1^{er} janvier 2025 :

TARIFS AIRE DE CAMPING-CARS						
Saisonnalité	Tarifs Stationnement		Tarifs Taxe de Séjour Base 2 personnes assujetties			Tarifs globaux TTC
	HT	TTC (TVA 20%)	Part communale	Part départementale	SNLPCA	
Du 01/01 au 26/03 et 13/10 au 31/12	9.40 €	11.28 €	1.20 €	0.12 €	0.40 €	13.00 €
Du 27/03 au 12/10	16.90 €	20.28 €	1.20 €	0.12 €	0.40 €	22.00 €

La proposition est adoptée à l'unanimité.

III - DEMANDES DE SUBVENTIONS : « CLIMATISATION ESPACE ALBERT RAPHAEL ».

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'aide « Fonds Vert » 2024, dispositif de financement de l'État,

Dans le cadre des travaux de climatisation de confort et de ventilation relatifs au programme de réhabilitation du système de chauffage et refroidissement d'air de la salle de spectacle de l'Espace Culturel Albert Raphaël, la commune de Ramatuelle projette deux tranches de travaux. La première relative à la rénovation de la centrale de traitement d'air existante et la seconde concernant l'installation d'une centrale double flux spécifique pour une zone de l'établissement.

Il est également projeté une tranche optionnelle afin de reconfigurer le réseau aéraulique de façon à repartir le soufflage d'air uniformément dans la grande salle.

La charge financière globale prévisionnelle est de 133 000 € HT.

Elle demande au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à solliciter une subvention d'investissement Fonds Vert tel le plan de financement ci-après :

Coût total des Travaux	133 000 € HT
Fonds Vert - État	39 900.00 € HT
Fonds propres de la collectivité	93 100.00 € HT

La proposition est adoptée à l'unanimité.

IV - BUDGET ANNEXE PARKINGS : DECISION MODIFICATIVE N° 1.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'article L.1612-11 du code général de collectivités territoriales

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération 36/2024 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2024 adoptant le budget primitif du budget annexe parkings,

Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et de respecter le principe d'indépendance des exercices comptables.

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercices en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget annexe des parkings.

Il propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative N°1 du budget annexe parkings de l'exercice 2024. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Section de fonctionnement :

Dépenses : 0,00 €

Recettes : 0,00 €

Section d'investissement :

Dépenses : 0,00 €

Recette : 0,00 €

Bruno GOETHALS demande des précisions quant au bâtiment de la zone de mouillage et d'équipements légers qui serait utilisé comme point de vente en référence aux termes du projet de contrat présenté lors d'un précédent conseil municipal.

Jean-Pierre FRESIA précise que le bâtiment, d'une trentaine de mètres carrés, est un bâtiment uniquement prévu pour assurer le bon fonctionnement de la zone de mouillage et d'équipements légers, il ne constitue aucunement un point de vente. Cette structure a fait l'objet d'une autorisation de la Direction départementale des territoires et de la mer et sera démontable. Il précise qu'il fournira à Monsieur GOETHALS le contrat définitif dans lequel il n'apparaît pas de point de vente dans ce bâtiment.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

V - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N° 2.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'article L.1612-11 du code général de collectivités territoriales

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération 32/2024 en date du 9 avril 2024 adoptant le budget primitif du budget principal de la commune,

Vu la délibération 67/2024 en date du 28 mai 2024 autorisant la décision modificative n°1,

Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et de respecter le principe d'indépendance des exercices comptables.

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Il propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative N°2 du budget principal de la commune de l'exercice 2024. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Section d'investissement :

Dépenses : 41 900 €

Recettes : 41 900 €

Section de fonctionnement :

Dépenses : 0 €

Recettes : 0 €

La proposition est adoptée à l'unanimité

VI- ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES ET ETEINTES – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution de recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi des finances rectificatives 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, et après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'assemblée délibérante.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement...) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.
- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable.

Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Jugement de clôture de liquidation pour insuffisance d'actifs (art L.643-11 du code du commerce).
- Décision du tribunal judiciaire, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation).
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du code de la consommation).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2343-1,

Vu la loi des finances rectificative n°2010-1958 du 29 décembre 2010,

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011,

Vu le budget de la commune pour les exercices 2017,2022 et 2023

Vu les états des produits irrécouvrables et des créances éteintes présentés par Madame Corine HUSSON, chef du Service de Gestion Comptable de l'Estérel, au titre de ces exercices pour le budget principal,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement,

Il propose d'admettre en non-valeur sur le budget principal de la ville :

Au titre des produits irrécouvrables (compte 6541 du budget principal)

- Exercice 2017	2 305,05 €
TOTAL	2 305,05 €

Au titre des créances éteintes (compte 6542 du budget principal)

- Exercice 2022	2,00 €
- Exercice 2023	0,50 €
TOTAL	2,50 €

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Alexandre SURLE sort de la salle.

VII - DON DE DEUX APPAREILS DE MUSCULTATION A LA SALLE DE MUSCULTATION MUNICIPALE DE LA COMMUNE.

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée qu'aux termes de l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et des legs faits à la commune* ».

Dans la mesure où un don ou un legs n'est grevé ni de conditions ni de charges, le maire peut recevoir, conformément à l'article L2122-22 du CGCT, délégation du conseil municipal pour accepter et cela pour la durée de son mandat, à charge pour le maire d'en rendre compte au conseil municipal.

Si le don ou le legs est subordonné à des conditions ou des charges particulières, son acceptation relève du conseil municipal. L'accord du conseil municipal est en général fonction des conditions ou charges grevant le don ou le legs. A cet égard, le conseil municipal peut accepter ces conditions ou charges, les refuser ce qui rendra caduc le don, ou encore les discuter.

Il ressort de ces dispositions que le don de 2 appareils de musculation a été fait par Mme SAYAN domicilié 309 chemin du Val de Rian à Ramatuelle, assorti de la condition qu'ils soient affectés à la salle de musculation municipale, doit faire l'objet d'une acceptation de la part du conseil municipal.

Liste des appareils de musculation faisant l'objet du don :

- 1 machine stepper n° de série : D4354L06000062 valeur résiduelle : 500 €
- 1 machine elliptique n° de série D4554L06000168 valeur résiduelle : 500 €

Ces appareils datent de 2006, ont été très peu utilisés et sont en parfait état de marche. Ils viendront augmenter le parc actuel des machines de la salle de musculation municipale, toujours très fréquentée.

Ce don s'effectuera sans aucune contrepartie.

Elle propose au conseil municipal :

- D'accepter le don fait par Mme SAYAN de 2 appareils de musculation qui seront inscrits au registre de l'inventaire de la commune au compte 2188 pour leur valeur résiduelle ;
- D'affecter ce don à la salle de musculation municipale ;
- De dire que ce don s'effectue sans aucune contrepartie.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Alexandre SURLE revient dans la salle.

VIII - MODALITE DE REMBOURSEMENT COMMUNAL PARTIEL DES TITRES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DES ELEMENTAIRES.

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L2121-29 et L 1111-8 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L 3111-7 et L 3111-9 ;

Vu la convention du 26 juin 2019 concernant l'organisation des transports scolaires, effective à compter de l'année scolaire 2019/2020 et notamment l'article III.4 portant sur les modalités relatives à l'inscription des élèves et la participation familiale ;

Considérant que la convention signée entre la Région et la Commune, fixe les conditions de délégation partielle de compétence accordées à la commune,

Considérant les modalités d'inscriptions, de tarification et de paiement imposées aux familles par la Région, soit pour l'année 2024/2025, un montant total de 90 € par enfant ou 45 € si le quotient familial est inférieur ou égal à 710 € par mois.

Considérant que dans le cadre d'une équité pour les familles et la volonté de maintenir l'accès au service public du transport scolaire au plus grand nombre d'enfants des classes d'élémentaires,

Considérant que les remboursements seront effectués, par mandat administratif, sous réserve de la remise du formulaire de demande de remboursement, du justificatif de paiement et d'un relevé d'identité bancaire dont le nom figure sur le récépissé de paiement établi par la Région.

Elle propose au conseil municipal :

- D'approuver la mise en place d'un remboursement partiel aux familles :
 - d'un montant 55 € par enfant pour les familles dont le quotient familial est supérieur à 710 € par mois : soit un reste à charge de 35 € par enfant
 - d'un montant de 27 € par enfant pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 710 € par mois : soit un reste à charge de 18 € par enfant

Le remboursement est applicable sur les tarifs de transports scolaires imposés par la Région pour l'année 2024/2025.

- D'autoriser Monsieur le Maire, à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout autre document tendant à rendre effective cette délibération.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

**IX - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ :
ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE
D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT).**

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'arrêté préfectoral n°24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,

Vu l'arrêté préfectoral n°423/2023-BCLI du 25 octobre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), joint,

Vu le courrier du Président de la CLECT en date du 9 juillet 2024,

Considérant les points d'ordre du jour de la CLECT réunie en séance du 2 juillet 2024 :

- Evaluation et approbation du montant des charges transférées au titre de la compétence « Itinéraires de randonnées », nouveaux itinéraires répondant aux critères statutaires au 01/01/2024 ;
- Evaluation et approbation du montant des charges transférées au titre de l'intégration de nouveaux ouvrages GEMAPI Maritime, et examen de la proposition de fixation libre des Attributions de Compensation (corrections d'évaluation et/ou régularisation),
- Evaluation et approbation du montant des charges transférées au titre de la compétence « Assainissement collectif » et examen de la proposition de fixation libre des Attributions de Compensation.

En application de l'article 1609 nonies du code général des impôts, ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres, à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Il est exposé :

Lors de chaque transfert de compétence, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit évaluer, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, les charges nouvellement transférées des communes vers la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Les charges à évaluer pour 2024 résultent :

- Au niveau de la compétence « Itinéraires de randonnées », de l'intégration au 1^{er} janvier 2024 de nouveaux sentiers répondant aux critères statutaires,
- Au niveau du bloc de compétence obligatoire GEMAPI, de la mise à jour des ouvrages GEMAPI maritime dans le cadre de la seconde actualisation du plan d'actions 2019-2026,
- Du transfert au 1^{er} janvier 2024 d'une nouvelle compétence supplémentaire : l'assainissement collectif.

Depuis 2018, dans un souci d'équité, le conseil communautaire a fait le choix, via la procédure de fixation des Attributions de Compensation, de ne pas valoriser les charges transférées par les communes au titre de la GEMAPI maritime. Le Président de la CCGST proposera prochainement au conseil communautaire ce même régime aux opérations 2024.

Conformément aux accords pris à l'issue des réunions des 8 et 9 avril dernier organisées à l'attention des communes, cette même procédure sera proposée pour l'adoption au conseil communautaire pour le transfert de la compétence assainissement collectif.

Ainsi, par solidarité communautaire, les communes concernées par un déséquilibre structurel d'exploitation de leur service assainissement collectif ne subiront pas de réduction de leur attribution de compensation.

A la demande du Président de CCGST, il a été proposé à la CLECT d'examiner ces évaluations dérogatoires en date du 2 juillet 2024.

Elle propose au conseil municipal :

- D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 2 juillet 2024 portant sur :
 - Evaluation et approbation du montant des charges transférées au titre de la compétence « Itinéraires de randonnées », nouveaux itinéraires répondant aux critères statutaires au 01/01/2024 ;
 - Evaluation et approbation du montant des charges transférées au titre de l'intégration de nouveaux ouvrages GEMAPI Maritime, et examen de la proposition de fixation libre de AC (corrections d'évaluation et/ou régularisation),
 - Evaluation et approbation du montant des charges transférées au titre de la compétence « Assainissement collectif » et examen de la proposition de fixation libre des AC.
- De notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint -Tropez.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

X - COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ÉLECTORALES.

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code électoral, article L. 19 V et VI relatif à la composition de contrôle des listes électorales dans les communes de 1000 habitant et plus,

Considérant que lorsque deux listes sont représentées au conseil municipal cette liste est composée de 5 membres, comme suit :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.
- 2 conseillers municipaux appartenant à la seconde liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Considérant que ne peuvent pas être membres de la commission de contrôle dans les communes de 1000 habitants et plus : le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation, quelle qu'elle soit, et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales.

Elle propose aux membres du Conseil Municipal d'élire à main levée les membres de la nouvelle commission de contrôle des listes électorales.

Composition actuelle :

Titulaires	Odile TRUC	Line CRAVERIS	Michel FRANCO	Bruno GOETHALS	Patrick GASPARINI
Suppléants	Sandra MANZONI	Benjamin COURTIN	Bruno CAIETTI	-	-

Proposition de la nouvelle composition :

Titulaires	Odile TRUC	Line CRAVERIS	Benjamin COURTIN	Bruno GOETHALS	Patrick GASPARINI
Suppléants	Sandra MANZONI	Alexandre SURLE	Bruno CAIETTI	-	-

Bruno GOETHALS demande que les commissions de contrôle des listes électorales puissent être convoquées en fin de journée afin de pouvoir y participer et non en matinée.

Odile TRUC, en charge de la convocation de la commission concernée, prend bonne note de cette demande.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XI - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION DES POSTES AU TITRE DES BESOINS PERMANENTS.

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que L313-1 du Code Général de la Fonction publique, que les emplois de chaque collectivité ou établissement, sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement.

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le besoin en recrutement au sein du service de la police municipale et la nécessité de modifier le tableau de effectifs.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal en date du 29 mai 2024.

Elle propose de transformer les postes suivants, à compter du 1^{er} octobre 2024, comme suit :

- Suppression d'un poste de gardien-brigadier, catégorie C, à temps complet.
- Création d'un poste de brigadier-chef principal, catégorie C à temps complet

Le tableau des effectifs du personnel, qui demeurera annexé à la présente délibération, sera modifié en conséquence.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XII - RAPPORT 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que conformément à l'article L 2224-5 modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement est présenté au Conseil municipal dans les six mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport annuel du délégataire est mis à la disposition du public et permet d'informer les usagers du service.

Le décret n°95-635 du 6 mai 1995 et de l'arrêté du 2 mai 2007 (modifié par arrêté du 3 décembre 2023) fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport.

Ce rapport annuel du Délégué s'articule autour de plusieurs grandes thématiques :

- La consistance et la performance du service rendu
- Les aspects financiers de la gestion du service
- La conformité du service à la réglementation

Il propose au Conseil Municipal d'approuver le rapport annuel 2023 sur le prix et qualité du service assainissement ci-annexé.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIII - RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL VARIOIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS (SIVAAD).

Camille de SAINT JULLE DE COLMONT, rapporteur, expose à l'assemblée que conformément à l'article L 2224-5 modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, le rapport d'activité est présenté au Conseil municipal dans les six mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport annuel du délégué est mis à la disposition du public et permet d'informer les usagers du service.

Le décret n°95-635 du 6 mai 1995 et de l'arrêté du 2 mai 2007 (modifié par arrêté du 3 décembre 2023) fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport.

Ce rapport annuel du Délégué s'articule autour de plusieurs grandes thématiques :

- La consistance et la performance du service rendu
- Les aspects financiers de la gestion du service
- La conformité du service à la réglementation

Elle propose au Conseil Municipal d'approuver le rapport d'activité 2023 ci-annexé.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIV - ACQUISITION AMIABLE DU LOT DE COPROPRIETE N°13 DE L'IMMEUBLE SIS 23, RUE DU CENTRE CONSISTANT EN UNE CAVE AVEUGLE.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune a procédé, en date du 24 juillet 2023, à l'acquisition du château, de la petite maison et de divers lots de copropriété au sein de l'immeuble situé 23, rue du Centre.

Par suite de cette acquisition, l'attention de la Commune a été alerté sur l'inclusion, dans l'enceinte de cette propriété, d'un lot de copropriété appartenant à un tiers.

Il s'évince des informations recueillies que les consorts AXERIO-CILIES sont propriétaires d'une cave aveugle dont une partie se trouve fusionnée avec « le château », le reliquat, scindé par une cloison, étant non accessible car dépourvu d'accès.

Le lot dont il est question représente 5/1000ème de la copropriété. Il serait d'une superficie de 8 m².

Compte tenu de la configuration des lieux, l'acquisition de cette cave, dont la commune a la jouissance pour partie, s'impose.

Aussi, le rapporteur en propose l'achat par la Commune.

Compte tenu de la particularité de ce bien, partiellement inaccessible, la Direction Générale des Finances Publiques, pôle d'évaluation domaniale de Toulon, a été consultée pour avis sur la valeur vénale de l'immeuble par lettre daté du 5 juillet 2024.

La Direction Générale des Finances Publiques, pôle d'évaluation domaniale de Toulon, a fait connaître à la Commune qu'aucune valeur vénale ne peut être déterminée compte tenu de la particularité du bien.

Cette transaction reposera donc sur la détermination d'un prix de convenance qui sera singulièrement différent de la valeur vénale en raison de l'absence de références du marché réel.

La proposition des consorts AXERIO-CILIES est de céder ce bien moyennant un prix de vente de 9 000 euros. Ce prix de convenance permettra de mettre fin à une situation juridique instable.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu la saisine de la Direction Générale des Finances Publiques par lettre du 5 juillet 2024,

Vu l'état descriptif de division et règlement de copropriété établi le 29 juillet 1969 aux termes d'un acte reçu par Maître Malafosse, Notaire à Saint-Tropez modifié le 22 septembre 1969, également modifié par acte rédigé par Maître Marie, Notaire à Cavalaire, le 27 avril 2007,

Vu les plans de l'immeuble intitulés « Projet de copropriété » dressés par Monsieur Michel Gauchet en 1969 annexé à la minute d'un acte reçu par Maître Malafosse, Notaire soussigné le 29 juillet 1969,

Vu le plan annexé à la minute de l'acte reçu par Maître Marie, Notaire à Cavalaire, le 27 avril 2007,

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver l'acquisition du lot n°13 sis à Ramatuelle, 23, rue du centre, cédé par les consorts AXERIO-CILIES au prix de 7 000 euros, la copropriété étant identifiée au cadastre sous la référence AY n°468 pour une superficie cadastrale de 125 m²,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux formalités préparatoires au transfert de propriété.
- De confier la rédaction de l'acte à l'Etude Trodec et Associés, Notaires, domiciliée à Saint-Tropez, 3, Avenue Paul Roussel.

Patrick GASPARINI s'étonne de l'ouverture d'un salon de thé dans la cour du château, il n'en avait pas connaissance et l'a appris par la lettre d'information aux administrés. C'est une très bonne initiative mais il aurait apprécié être averti de ce projet et il aimerait savoir la manière dont celui-ci a été mené.

Bruno CAIETTI expose que suite à l'achat du château, un groupe de travail et de réflexion a été constitué sur la destination de cet espace. Il en est ressorti la possibilité d'y installer un commerce de restauration. La commune a procédé à un appel à candidature, par décision du Maire. Puis la commission a retenu cet établissement. Il n'y a pas eu besoin de valider un changement de destination car les locaux utilisés étaient préalablement déjà des locaux commerciaux.

La proposition est adoptée à l'unanimité

XV - ACQUISITION AMIABLE DE LOTS DE COPROPRIETE AU SEIN DU BATIMENT F2 SIS 222, RUE DE LA ROCHE DES FEES.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune s'est portée acquéreur de lots de copropriété au sein de cet immeuble par acte signé en date du 9 avril 2024. Cette acquisition fait suite à l'exercice du droit de préemption sur la cession des lots n°47, 7 et 23 à usage de parking, d'appartement et de cave au prix de 430 000 euros.

Dans le prolongement de cette transaction, il lui a été proposé d'acquérir l'appartement situé sous ce logement, en rez-de-chaussée de l'immeuble.

La proposition porte sur la cession des lots 5 et 18. Ces lots sont respectivement à usage de cave et de logement. Un emplacement de stationnement identifié sous le numéro 50 complète la description.

Suivant le certificat de superficie de la partie privative établi le 11 avril 2023, le logement est d'une superficie de 86,39 m².

Y sont adjoints une terrasse de 13,34 m² ainsi qu'un jardin de 30 m². Ces annexes sont des parties communes en jouissance privative.

Cette acquisition d'un logement libre, condition substantielle de l'acquisition, permettra à la commune d'accroître son parc locatif à loyers accessibles tout en pérennisant le logement existant qui sera dédié à une occupation à l'année par une population active.

Il s'agit également de maintenir un équilibre entre le parc locatif pérenne, l'évolution des meublés de tourisme par transformation de l'usage des immeubles existants et les logements temporaires dédiés aux saisonniers, susceptibles de générer des conflits d'usages.

La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a, de surcroît, supprimé la possibilité d'aménager des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Conséquemment, le village devient la seule partie du territoire communal susceptible de répondre au besoin de logement permanent de la population.

Cette acquisition s'inscrit dans ce contexte.

Conformément aux dispositions des articles L 1311-9 et suivants du code général des collectivités territoriales, la Direction Générale des Finances Publiques, pôle d'évaluation domaniale de Toulon, a été consultée pour avis sur la valeur vénale de l'immeuble.

Par avis du 10 juin 2024, la valeur vénale de cet immeuble a été évaluée à la somme de 430 000 euros.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu la motivation de la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2023 se rapportant à la majoration de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation,

Vu la motivation de la délibération du conseil municipal du 7 décembre 2021 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme approuvé le 21 décembre 2018,

Vu la délibération du 15 février 2023 se rapportant à l'organisation du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

Vu la motivation de la délibération du conseil communautaire du 29 juillet 2020 emportant approbation du Programme Local de l'Habitat,

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale des lots constitutifs de l'immeuble F2 sis 222, rue de la Roche des Fées daté du 10 juin 2024,

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver l'acquisition des lots n°5, 18 et 52 se rapportant à l'immeuble F2 sis 222, rue de la Roche des Fées appartenant aux conjoints CLERICI, au prix de 430 000 euros,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux formalités préparatoires au transfert de propriété
- De confier la rédaction de l'acte à l'Etude Troadec et Associés, Notaires, domiciliée à Saint-Tropez, 3, Avenue Paul Roussel.

La proposition est adoptée par 16 Pour, 1 Contre (Bruno GOETHALS) et 1 Abstention (Patrick GASPARINI)

XVII - INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL.

L'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales prévoit que le président d'un établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal lors de la séance publique au cours de laquelle des délégués de la commune à l'organe délibérant public de coopération intercommunale sont entendus.

Le délégué de l'établissement public de coopération intercommunale suivant donne lecture du rapport de :

- Rapport d'activité de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

XVII - TABLEAU RELATIF AUX CONTRATS ET MARCHES PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CGCT

Bruno GOETHALS demande un point sur la réunion bilan de fin de saison avec les plagistes.

Michel FRANCO explique que la réunion du jour a permis d'évoquer le problème de bruit sur les plages, qui d'ailleurs provient plus spécifiquement des établissements non délégataires. L'investissement dans les premières balises installées pour générer des alertes lorsque le volume sonore est trop élevé est concluant. C'est une année de test, de concertation et de sensibilisation.

Nature et n° de l'acte	Service concerné	OBJET	DATE D'EFFET	TITULAIRE	MONTANT TTC
CX240045	Service foncier	Accompagnement technique des exploitants diffusant de la musique amplifiée	18/06/2024	Cabinet A2MS	6 816,00
CX240046	Service foncier	Surveillance des niveaux sonores de la plage de Pampolonne	18/06/2024	Cabinet A2MS	14 280,00
27/2024	Contentieux	Requête en référé suspension n°24000996 présentée par M. HEDI SLIMANE du 28 mars 2024 - Tribunal administratif de Toulon	09/04/2024	Commune	
31/2024	Contentieux	Requête n°2302808 présentée par la SCI MIMOSA - Tribunal administratif de Toulon	29/04/2024	Commune	
32/2024	Contentieux	Requête n°2400803 présentée par le GFA BG - Tribunal administratif de Toulon	29/04/2024	Commune	
33/2024	Contentieux	Requête introductive d'instance n°2400780-3 du 7 mars 2024 présentée par la société LE PIN DU MERLE - Tribunal administratif de Toulon	29/04/2024	IMAVOCATS	
35/2024	Contentieux	Requête en annulation n°2401028-1 présentée par M. HEDI SLIMANE du 28 mars 2024 - Tribunal administratif de Toulon	29/04/2024	Commune	
41/2024	Contentieux	Requête introductive d'instance n°2401532-1 du 10 mai 2024 présentée par Mme DOMINIQUE EMANUEL - Tribunal administratif de Toulon	20/06/2024	IMAVOCATS	
Déc 43/2024	Secrétariat général	Autorisation d'occupation temporaire de la parcelle communale cadastrée AH n°428P	01/06/2024	SAS Byblis Beach	4 729,00
Déc 44/2024	Secrétariat général	Autorisation d'occupation temporaire de la parcelle communale cadastrée AH n°428P	01/06/2024	SARL Les Murènes	4 729,00
Déc 45/2024	Secrétariat général	Autorisation d'occupation temporaire de la parcelle communale cadastrée AH n°428P	01/06/2024	SNC La Séréna	4 729,00
46/2024	Contentieux	Requête introductive d'instance n°2402172-3 DU 5 juillet 2024 présentée par la société "EPI PLAGE" - TA de Toulon	09/07/2024	IMAVOCATS	
47/2024	Contentieux	Pourvoi devant le Conseil d'Etat n°490601 - Société LE CHALET DES JUMEAUX (Lot 10 - SARL LQ)	17/09/2024	PINET	
48/2024	Contentieux	Pourvoi devant le Conseil d'Etat n°490604 - Société LE CHALET DES JUMEAUX (Lot 6 (T2d) - SARL LOISIRS SOLEIL)	17/09/2024	PINET	
49/2024	Contentieux	Pourvoi devant le Conseil d'Etat n°490606 - Société LE CHALET DES JUMEAUX (Lot 29 (G1d) - SARL TROPICANA)	17/09/2024	PINET	
50/2024	Contentieux	Pourvoi devant le Conseil d'Etat n°490592 - Société LE CHALET DES JUMEAUX (Lot E2 - SARL 24 GV - Verde Beach)	17/09/2024	PINET	
51/2024	Contentieux	Pourvoi devant le Conseil d'Etat n°490598 - Société LE CHALET DES JUMEAUX (Lot P1 - SAS LE BYBLOS)	17/09/2024	PINET	
52/2024	Contentieux	Pourvoi devant le Conseil d'Etat n°490600 - Société LE CHALET DES JUMEAUX (Lot P3 - SARL LES MURENES)	17/09/2024	PINET	
53/2024	Contentieux	Pourvoi devant le Conseil d'Etat n°490593 - Société LE CHALET DES JUMEAUX (Lot E3 - FONCIERE PLM)	17/09/2024	PINET	
54/2024	Contentieux	Pourvoi devant le Conseil d'Etat n°490608 - Société LE CHALET DES JUMEAUX (Lot 28(G2d) - SARL L'ESQUINADE)	17/09/2024	PINET	
55/2024	Contentieux	Pourvoi devant le Conseil d'Etat n°4906598 - Société LE CHALET DES JUMEAUX (Lot P2) - SNC LA SERENA)	17/09/2024	PINET	
56/2024	Contentieux	Pourvoi devant le Conseil d'Etat n°490610 - Société LE CHALET DES JUMEAUX (Indemnitaire)	17/09/2024	PINET	
57/2024	Contentieux	Requête en référé n°2402285-9 de la préfecture du Var du 15 juillet 2024 - Tribunal administratif de Toulon - Occupation temporaire de la parcelle n°428 P	17/09/2024	IMAVOCATS	
ST 240630	Services Techniques	Forfait fourniture et application de billes biodégradables contre le papillon processionnaire du pin	10/06/2024	MOYA PASCAL	4 848,00
ST 240637	Services Techniques	Fourniture et pose d'une porte coupe feu au Théâtre de Verdure	10/06/2024	ACL MENUISERIE	6 719,11
ST 240640	Services Techniques	Remplacement 4 façes en LED lotissement de la Roche des Fées	10/06/2024	INEO RESEAU SUD	19 920,48
ST 240642	Services Techniques	Travaux de mise en place des parkings à Patch, Bonne Terrasse, Tamaris, Tahiti	11/06/2024	SEVEN TECHNOLOGY	7 088,00
ST 240647	Services Techniques	Peinture pergolas rue Clémenceau	13/06/2024	FREDERIC GIORGI	11 040,00
ST 240663	Services Techniques	Pose de parement pierre "chocolat" local pouibelle	19/06/2024	MAT CONCEPTION	5 940,00
ST 240679	Services Techniques	Remplacement de bornes complètes secteurs Tamaris + secteur Gros Vallat	24/06/2024	NUOVA ELETTROSTURA	8 259,20
ST 240687	Services Techniques	Entretien des plages rejet cribleuse mai 2024	27/06/2024	PASINI	8 489,52
ST 240706	Services Techniques	Location de matériel d'illuminations de Noël	03/07/2024	BLACHERIE ILLUMINATION	25 757,26
ST 240727	Services Techniques	Travaux de rénovation au 222 Roche des Fées	04/07/2024	SAPP SOCIETE AZUR	20 972,20
ST 240741	Services Techniques	Travaux de rénovation 32 rue des Sarasins	09/07/2024	M&M	11 497,75
ST 240742	Services Techniques	Fourniture et pose en place Kit illuminations mâts Roche des Fées - protection différentiel	09/07/2024	INEO RESEAU SUD	5 260,80
ST 240743	Services Techniques	Remise en état de la suppression et du forage à Bellevue	10/07/2024	LES FORAGES DU GOLFE	6 120,80
ST 240761	Services Techniques	Entretien du parking de Tamaris, de Gros Vallat et de Bonne Terrasse du 15/07 au 15/09	12/07/2024	SOCIETE PROVENCALE DE PAYSAGE	47 214,00
CX240053	Foncier	Vérification des émergences sonores des 3 établissements musicaux du secteur de l'Epi plage de Pampolonne	24/07/2024	AUDITORI HOME	6785,00
58/2024	Contentieux	Requête en référé n°2402274-3 de la Préfecture du Var du 15 juillet 2024 - Tribunal administratif de Toulon - Occupation temporaire de la parcelle N°428 P	24/07/2024	IMAVOCATS	
ST 240769	Services Techniques	Mise en conformité bloc autonome d'éclairage et de sécurité - Mairie - postes de secours - CTM V - CTM BT - STADE - DOJO - école	15/07/2024	ALTA SUD	5 328,38
ST 240783	Services Techniques	Fourniture d'une console pour le théâtre de Verdure et l'EAR	18/07/2024	PAN POT	39 753,87
ST 240810	Services Techniques	Aménagement d'une ZMEL - mission géotechnique type G4	25/07/2024	ERG GEOTECHNIQUE	27 729,60
ST 240817	Services Techniques	Missions géotechniques pour la construction de 2 bâtiments dédiés au maraîchage	26/07/2024	HYDROGEOTECHNIQUE SUD EST	11 485,20
59/2024	Contentieux	Appel de M. PONSOT du 25 juillet 2024 / c Jugement du Tribunal administratif de Toulon du 23 juillet 2023 - Cour administrative d'appel de Marseille n°24MA01944	12/08/2024	IMAVOCATS	
60/2024	Contentieux	Requête en annulation de Mme Evelyn DESDERI M. Patrick GASPARIANI et la société LE PIN DU MERLE à l'encontre de l'arrêté du 10 juin 2024 portant création d'une aire de délestage secteur Tamaris Nord - Tribunal administratif de Toulon du 17 juillet 2024	12/08/2024	IMAVOCATS	
61/2024	Contentieux	Appel du jugement du tribunal administratif de Toulon du 26 juillet 2024 - Modification n°1 du schéma de cohérence territoriale du Golfe de St-Tropez - Cour administrative d'appel de Marseille	12/08/2024	David PORTA	
62/24	Service financier	Apurement du déficit de la régie des droits de stationnement (fausse pièces, ou pièces manquantes)	20/08/2024	Alain FRANCO	60,00
63/24	Service financier	Admission en non valeur des produits irrécouvrables - budget annexe des parkings (RAR inférieur au seuil de poursuite)	20/08/2024	DGFIP	40,22

Réponse orale à une question de M Patrick GASPARINI préalablement transmise conformément au règlement intérieur du conseil municipal par courriel du dimanche 22 septembre 2024 16h19 à SECRETARIAT MAIRIE DE RAMATUELLE

Question :

Par décision du CM du 15 décembre 2020 un projet de convention avec l'Etat pour le logement des travailleurs saisonniers a été approuvé.

Puis par décision du CM du 1 juin 2022 monsieur le préfet est sollicité pour organiser une enquête publique préalable à la DUP du 8 mars 2024, à la suite de laquelle le commissaire enquêteur s'est déclaré défavorable et le conseil de demander à monsieur le préfet de confirmer la DUP, mais malgré tout de charger le maire de procéder à toutes les démarches qui pourraient être utiles à une acquisition de préférence amiable.

Ces deux points, totalement contradictoires ne sont pas compatibles avec l'avis motivé du commissaire enquêteur et de fait encore moins avec la demande insistante auprès de monsieur le préfet d'aller contre l'avis sans appel du commissaire enquêteur.

Du jamais vu.

Le SCOT approuvé et la loi ELAN modifie structurellement l'avenir des communes du golfe dont celle de RAMATUELLE quant aux espaces proches du village, sérieusement déplacés.

Le projet de réaménagement de l'espace CIDELLE s'il devait être acquis par la commune serait concerné par cette réglementation puisque le site en question se trouve à l'extérieur d'un secteur déjà urbanisé et dans les espaces proches du rivage.

Je ne vous demande quelle sera la position du préfet à ce sujet car c'est l'Etat lui-même qui a décidé de redélimiter les espaces proches du rivage et donc d'y intégrer le site de CIDELLE.

Par contre je vous demande monsieur le maire qu'elle est la position de la commune sur ce projet qui me semble mal barré ?

Réponse :

Le préfet du Var, 1er département touristique de France, a signé le 18 janvier 2021 une convention liant l'Etat et la commune de Ramatuelle pour le logement des travailleurs saisonniers. Selon les termes mêmes de la convention, « les travailleurs de Ramatuelle se logent dans l'ensemble à l'extérieur de la commune, aussi sont-ils contraints à des déplacements motorisés quotidiens. Cette situation entraîne toutefois un danger, une fatigue pour les travailleurs, et constitue un coût supplémentaire, qui s'ajoute au coût du logement. La capacité des saisonniers à se loger sur Ramatuelle pose ainsi des enjeux plus larges de développement économique, de mobilité, et d'attractivité touristique, dans un contexte de forte concurrence pour le recrutement des saisonniers les plus qualifiés, et induit une nécessité pour les collectivités et les entreprises de se saisir collectivement de cette question. »

La convention prévoit l'acquisition par la commune d'un camping pour y développer une offre publique d'hébergement semi-rigide à destination des travailleurs saisonniers. Malheureusement, l'enquête publique préalable à cette acquisition n'a eu lieu que plus de deux ans après que la commune l'a sollicitée auprès du préfet, et le commissaire enquêteur a formulé un avis défavorable au projet. Cependant, aux termes de la loi, il s'agit d'un avis simple que le préfet n'est pas tenu de suivre. A cet égard, il est bon de rappeler que les avis recueillis auprès du public en cours d'enquête ont été favorables à l'unanimité, sauf celui du propriétaire. De plus, les avis recueillis en amont de l'enquête auprès des services extérieurs de l'Etat et des chambres consulaires, chambre de

commerce et d'industrie et chambre des métiers, ont également été unanimement favorables.

Le projet n'est pas en contradiction avec les dispositions relatives aux espaces proches du rivage car il ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation, mais le recyclage d'un terrain de camping déjà aménagé, sans densification des constructions ni aggravation de l'artificialisation des sols. Il a reçu l'avis favorable du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

En application de la délibération du conseil municipal du 28 mai 2024, j'ai proposé à la société propriétaire le rachat par la commune de ce terrain qu'elle a acquis en 2021, à son prix d'acquisition et en intégrant au prix les frais inhérents aux aménagements réalisés depuis. Au vu de son refus, j'ai confirmé auprès du préfet la volonté de la commune de poursuivre la réalisation de ce projet très attendu dans la Presqu'île, aussi bien par les employeurs que par les travailleurs saisonniers.

La gravité de la pénurie d'hébergements pour travailleurs saisonniers est parfaitement connue des services de l'Etat, tant au niveau du département du Var qu'au niveau national. J'espère donc que l'Etat, dans cette circonstance, assumera ses responsabilités aux côtés de la commune qui s'est fortement engagée ■

Réponse orale à une question de M Bruno GOETHALS préalablement transmise conformément au règlement intérieur du conseil municipal par courriel du lundi 23 septembre 2024 9h25 à SECRETARIAT MAIRIE DE RAMATUELLE

Question :

Lors de plusieurs conseils municipaux, nous avons posé plusieurs questions concernant ce que la majorité dénomme "un projet d'intérêt général" avec révision allégée du PLU a objet unique le BAOU. Vous nous avez indiqué que le projet a du retard. Pourriez-vous nous indiquer ou en est le projet notamment avez-vous présenté ce projet en commission des sites concernant le déclassement EBC ? et , alors que de nombreux commerçants se plaignent que les touristes ne dépensent pas assez l'été, et face à l'augmentation des prix du à l'inflation notamment, considérez-vous toujours que ce projet d'hôtel 5 étoiles va réellement apporter du chiffres d'affaires complémentaire à nos commerçants l'hiver ? Un projet, sans déclassement d'espaces boisés classés, plus raisonnable en artificialisation des sols et orienté vers du 3 étoiles ne serait-il pas plus concret en intérêt général pour nos commerçants de proximité (boulangerie, épicerie, bar restaurants, boucherie, pharmacie, commerces de souvenirs etc...) ?

Réponse :

Comme l'auteur de la question ne peut l'ignorer, notre commune bénéficie d'un classement par décret comme station de tourisme jusqu'en 2029. Cette distinction a été décernée à 1% des communes françaises sur la base de critères exigeants. Elle dépend de la qualité de la politique du tourisme conduite par la commune. Il va de soi qu'un hôtel en friche à l'entrée du village, surtout de la dimension de l'hôtel Le Baou, avec une architecture tout à la fois marquante et obsolète, n'est pas un avantage, ni pour l'image de marque de la commune, ni pour l'économie locale, ni pour l'emploi. C'est pourquoi la municipalité soutient la rénovation de cet hôtel et veillera à ce que sa nouvelle architecture soit beaucoup mieux intégrée à l'environnement, qu'il s'agisse de paysage ou de prise en compte des enjeux du XXI^{ème} siècle.

En ce qui concerne le projet d'exploitation, la commune tient à faciliter une ouverture à l'année, grâce à des dispositions d'urbanisme adaptées. Enfin, la commune veille aussi à ne pas retarder inutilement l'aboutissement de ce projet en gestation et dont la version finalisée n'a pas encore été présentée en mairie.

Dans ce sens, il est exact que ce projet doit être considéré avec toute l'attention requise car il revêt un intérêt général certain. Toutefois, la commune n'a pas à s'immiscer dans des choix économiques qui relèvent de la seule responsabilité de l'entreprise privée ■

A la suite des réponses apportées aux questions orales, le maire informe le conseil municipal de son intervention auprès de la communauté de communes du Golfe de St-Tropez à propos du Projet d'Aménagement Stratégique sur lequel il est prévu un débat en conseil communautaire le 30 septembre 2024, dans le cadre de la révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale. Il donne lecture de la note qu'il a transmise à ce sujet au président de la Communauté. Le texte lu est reproduit ci-après :

**NOTE RELATIVE AU PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE
REVISION N°2 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
(DEBAT ORGANISE EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 30 SEPTEMBRE 2024)**

La révision n°2 du schéma de cohérence territoriale doit permettre au territoire communautaire de mettre en place des réponses appropriées face aux enjeux auxquels la population est et sera confrontée dès aujourd'hui et jusqu'à un horizon d'une vingtaine d'années.

A la lecture de la version datée du 30 septembre 2024 du projet d'aménagement stratégique évoqué en bureau communautaire le 23 septembre, il m'est apparu utile de souligner l'importance des enjeux suivants :

1. « Renouveler l'ambition agricole du territoire, vers un système alimentaire de proximité »

- *L'arrière-plage de Pampelonne devrait ainsi être mentionnée en complément de la plaine de la Giscle au titre de l'ambition agricole (comme elle l'est au titre de la dynamique du biseau salé ailleurs dans le document).*
- *En cohérence avec l'ambition agricole que porte le projet d'aménagement stratégique, il est souhaitable d'intégrer plus nettement dans le document le développement de la ressource en eau non conventionnelle par réutilisation des eaux usées traitées.*

2. « Réduire les consommations énergétiques des résidences principales, secondaires et des bâtiments d'activités économiques ou commerciales »

Le développement de l'architecture bioclimatique et des bâtiments à énergie positive doit être fortement favorisé par le schéma de cohérence territoriale. Celui-ci doit induire autant que possible la production de bâtiments à l'architecture adaptée au réchauffement climatique, et permettre aux plans locaux d'urbanisme d'intégrer ce besoin d'adaptation, crucial pour notre territoire, au vu de la rapidité avec laquelle le climat évolue.

3. « Faire de la politique du logement un puissant vecteur de renforcement des centralités à l'année »

Les grands groupes hôteliers mettent en œuvre depuis quelques années une stratégie immobilière puissante afin de répondre au besoin d'hébergement de leurs travailleurs saisonniers. Une part croissante du parc de logements permanents est ainsi détournée de sa vocation au profit de l'hébergement des travailleurs saisonniers. Le schéma de cohérence territoriale doit intégrer le besoin de création d'hébergements spécifiques

pour les travailleurs saisonniers afin de conférer à la politique communautaire du logement permanent toute son efficacité au bénéfice de centralités habitées à l'année.

4. « Développer un réseau d'hélistations multisites sur les territoires »

Le développement d'un « réseau d'hélistations multisites sur les territoires de manière à privilégier les accès par la mer » constitue une orientation déjà obsolète et à laquelle notre commune est fermement opposée pour tout un ensemble de raisons :

- *Le développement des déplacements en hélicoptère est en contradiction frontale avec les accords internationaux relatifs à la prévention du dérèglement climatique, accords qui pèsent sur les simples automobilistes avec la disparition du diesel et la vignette Critair obligatoire ;*
- *La pollution sonore générée par les hélicoptères a déjà été condamnée à plusieurs reprises en justice : la prise de conscience des victimes de cette pollution ne pourra qu'accentuer la pression judiciaire ;*
- *La dégradation du paysage sonore nuit à la santé et à la qualité de vie des habitants permanents et aussi à la qualité de séjour des résidents secondaires et des touristes, ce qui constitue une menace sérieuse pour l'économie de notre bassin d'emplois ;*
- *L'économie touristique locale, celle de Ramatuelle en particulier, ne dépend pas des déplacements en hélicoptère contrairement à ce que certains ont pu penser ou faire croire. A cet égard, le bilan coût/avantage des déplacements en hélicoptère ne peut être que particulièrement négatif ;*
- *Les hélisurfaces ou hélistations situées sur d'autres communes entraînent une prolifération des survols de Ramatuelle étant donné la géographie du territoire communautaire ;*
- *Privilégier les accès par la mer ne constitue pas une solution au problème global de la pollution due aux survols des hélicoptères, les espaces proches du rivage constituant soit des zones résidentielles denses, soit des espaces naturels du littoral à protéger au titre de la biodiversité et du calme qui les caractérisent.*

Une révision du schéma de cohérence territoriale, en 2024, au vu des enjeux de ce siècle, ne peut qu'organiser la décroissance des déplacements en hélicoptère en parallèle du schéma de desserte héliportée en gestation.

5. « Capacité d'hébergement du territoire communautaire et sur fréquentation des espaces naturels remarquables du littoral »

Le territoire communautaire subit de plus en plus ces dernières années les effets d'une capacité d'hébergement excessive, non seulement en ce qui concerne les infrastructures de transports et de déplacements, par exemple, mais aussi en termes de pression sur les espaces naturels remarquables du littoral qui concentrent l'essentiel des excursions par la terre et par la mer. A cet égard, le Cap Taillat et la bande maritime qui l'entoure sont arrivés à un seuil de fréquentation critique.

Dans ces circonstances, il apparaît nécessaire de stopper la croissance de la capacité d'hébergement touristique du territoire communautaire en application, notamment, des dispositions de la loi Littoral relatives aux conditions de fréquentation des espaces naturels remarquables.

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures 20.